



**EXTRAIT**  
**du registre des délibérations**  
**du Conseil Municipal**

**SÉANCE DU 14 avril 2026**

**DELIBÉRATION N° 2026-36**  
**Désignation des membres de la CAPH – Commission Communale**  
**pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées**

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29.04.26

ID : 091-219101912-20260429-2026\_36-DE

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 14 avril 2026

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29

Nombre de présents : 27

Procurations : 2

Nombre de votants : 29

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,

Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Pascale LABBE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwen ODOBERT, Monsieur Benoît LÉRICHE, Madame Vanessa MAZEAU, Monsieur Mickaël GUN, **Maire Adjoint**,

Madame Christel CASSATA, Madame Amani FARHAT, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Odette POLONET, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Sesoo RAJA TETTARAVOU, Monsieur Guillaume BECK, Monsieur Gaëtan WISS, Madame Chanel BIKOUMOU, Monsieur Christophe CARRERE, Madame Céline REDON, Madame Natália SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT **Conseillers Municipaux**

Formant la majorité des membres en exercice.

**ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :**

1. Madame Valérie DEHERRE donne pouvoir à Madame Annie FONTGARNAND
2. Monsieur Abdoulaye DIONE donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DANILE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Monsieur Jean-Pierre DANILE

---

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

A la suite des élections municipales, un certain nombre de désignations sont nécessaires pour la bonne administration de la Commune.

La désignation s'effectue sur proposition de M. le Maire et par vote de l'Assemblée délibérante.

La composition de la CAPH – Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées est régie par l'article L. 2143-3 du CGCT.

Il est proposé de désigner le représentant de la Commune.



**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2143-3,

**VU** l'article 46 de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 PREF/DCSIPC/SIDPC 82 du 20 mars 2009 qui permet de créer dans chacune des communes du département une Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CAPH).

**CONSIDÉRANT** que cette commission est compétente pour procéder aux visites de réception préalables à l'ouverture au public des établissements recevant du public (ERP).

**CONSIDÉRANT** qu'elle est présidée par le Maire ou un de ses adjoints désigné par lui.

**CONSIDÉRANT** qu'elle est constituée de deux membres ayant voix délibérative :

- l'agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture qui a siégé en commission d'arrondissement pour l'accessibilité ;
- un représentant des associations de personnes handicapées.

**CONSIDÉRANT** que peuvent être membres consultatifs :

- toute personne qualifiée désignée par arrêté du Maire,
- un représentant du service instructeur ADS compétent,
- un représentant du service déconcentré de l'État, assurant la tutelle de l'établissement qui est visité,
- tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, représentant d'association des handicapés...),
- un représentant de la collectivité territoriale issu du Conseil Municipal.

**CONSIDÉRANT** que le secrétariat de la Commission communale d'accessibilité est assuré par un agent sous l'autorité du Maire.

**CONSIDÉRANT** que la Commission communale émet un avis favorable ou défavorable. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

**CONSIDÉRANT** qu'à titre exceptionnel, la seule signature du Président peut être apposée, dans ce cas, la mention de l'accord des membres pour signature unique est portée à la fois au procès-verbal et sur la feuille de présence.

**CONSIDÉRANT** que cette Commission d'accessibilité peut être réunie conjointement avec la commission communale de sécurité. Les deux Commissions délivrent toutefois des avis distincts.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire propose la désignation de Madame LABBE Pascale

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la désignation de Madame LABBE Pascale pour siéger à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH).

**ADOPTÉE, A LA MAJORITÉ ABSOLUE**

**PAR 21 VOIX POUR** (Monsieur Michaël DAMIATI, Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Pascale LABBE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwenn ODOBERT, Monsieur Benoît LERICHE, Madame Vanessa MAZEAU, Monsieur Mickaël GUN, Madame Christel CASSATA, Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Amani FARHAT, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Odette POLONET, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Sesoo RAJA TETTARAVOU, Monsieur Guillaume BECK, Monsieur Gaëtan WISS, Madame Chanel BIKOUMOU),

**0 CONTRE,**

**8 ABSTENTIONS** (Monsieur Christophe CARRERE, Madame Céline REDON, Madame Natàlia SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT)

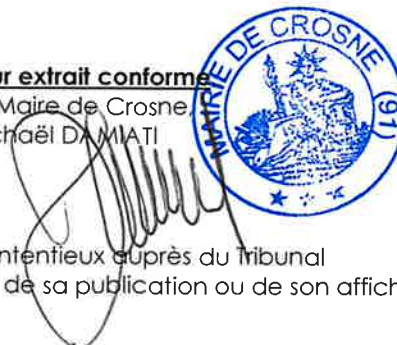
FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 14.04.2026

Signature  
du Secrétaire de Séance  
Jean Pierre DANILE



**Pour extrait conforme**

Le Maire de Crosne  
Michaël DAMIATI




La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage